

DEFINITIONS

Déchets : « Toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire » (art. L. 541-1-1 al. 2 C. env.).

Producteur de déchets : « Toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets) » (art. L. 541-1-1 al. 9 C. env.).

Détenteur de déchets : « Producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets » (art. L. 541-1-1 al. 10 C. env.).

Gestion des déchets : « La collecte, le transport, la valorisation et, l'élimination des déchets et, plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final, y compris les activités de négoce ou de courtage et la supervision de l'ensemble de ces opérations » (art. L. 541-1-1 al. 8 C. env.).

Recyclage : « Toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblaiement ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage » (art. L. 541-1-1 al. 15 C. env.).

Valorisation : « Toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets » (art. L. 541-1-1 al. 16 C. env.).

Élimination : « Toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières ou produits ou d'énergie » (art. L. 541-1-1 al. 17 C. env.).

Vitrification de déchets amiantés : Filière autorisée d'élimination des déchets amiantés, exonérée de Taxe Générale sur les Activités Polluantes et dont le processus breveté par fusion au plasma garantit la destruction définitive des effets nocifs des fibres d'amiante et la fabrication d'un vitrifiat appelé « cofalit » recyclé en sous-couche routière.

AVIS JURIDIQUE SUR LA PROTECTION OFFERTE PAR LA VITRIFICATION* AUX PRODUCTEURS* ET DETENEURS* DE DECHETS* AMIANTES Agathe Moreau – Avocat à la Cour – Juin 2011

RECONNAISSANCE PAR LES POUVOIRS PUBLICS DE LA PRIORITE DONNEE A LA VITRIFICATION* PAR RAPPORT AUX AUTRES FILIERES DE TRAITEMENT DES DECHETS*

- « Les dispositions [sur la prévention et gestion des déchets] ont pour objet (...) De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage* ; c) Toute autre valorisation*, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination*... » (art. L 541-1 C. env.)
⇒ La **vitrification*** est un mode de recyclage* **prioritaire** qui **doit être privilégié**. La mise en centre de stockage est une opération d'élimination* qui vient en dernier dans l'ordre de priorité des modes de traitement des déchets.
- La circulaire n° 96-60 du 19 juillet 1996 préconise de privilégier le procédé de la vitrification* :
⇒ « Dans la mesure du possible, cette (...) filière d'élimination des déchets amiantés, permettant une destruction des fibres d'amiante, sera privilégiée dès aujourd'hui par rapport à la mise en centre de stockage sans stabilisation préalable ».

RESPONSABILITES PESANT SUR LES PRODUCTEURS* ET DETENEURS* DE DECHETS AMIANTES

- « Les producteurs de déchets* (...) et les détenteurs de déchets* en organisent la gestion* en respectant la hiérarchie des modes de traitement... » (art. L 541-2-1 al.1 C. env.).
⇒ Le **respect de l'ordre de priorité** de traitement des déchets* **s'impose**. La vitrification*, qui est un mode de recyclage* des déchets*, doit donc être envisagée en priorité.
- « Les producteurs* ou les détenteurs* de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets* que des déchets* ultimes. Est ultime (...) un déchet* qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé* dans les conditions techniques et économiques du moment ... » (art.L 541-2-1 II C. env.).
⇒ La **possibilité de valoriser*** les déchets* en « cofalit » devrait **exclure tout stockage** de déchets* amiantés en installation de stockage.
- « Lorsque les déchets* sont (...) gérés* contrairement aux prescriptions [sur la prévention et gestion des déchets*], l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente (...) peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation » Art. L 451-3 C. env.).
⇒ Le non respect de l'ordre de traitement prioritaire peut donner lieu à des **injonctions et sanctions**. La vitrification* met le producteur* et le détenteur* **à l'abri** de telles mesures.
- « Tout producteur* ou détenteur* de déchets* est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion* conformément aux dispositions [sur la prévention et gestion des déchets*]. Tout producteur* ou détenteur* de déchets* est responsable de la gestion* de ces déchets (...), même lorsque le déchet* est transféré à des fins de traitement à un tiers » (Art. L. 541-2 C. env.)
⇒ Le producteur* des déchets* reste « responsable » de la gestion* des déchets. Les clauses d'un contrat conclu avec un tiers éliminateur ou transporteur qui prétendrait s'investir de cette responsabilité, ne l'exonèrent pas de sa responsabilité.
- « Les dispositions [sur la prévention et gestion des déchets*] (...) ne font pas échec à la responsabilité que toute personne encourt en raison des dommages causés à autrui, notamment du fait de la gestion* des déchets qu'elle a détenus ou transportés ou provenant de produits qu'elle a fabriqués » (Art. L. 541-4 C. env.).
⇒ Le recyclage* en centre de vitrification*, à l'inverse du stockage, fait **disparaître la responsabilité** du producteur* de déchets* amiantés dès lors que la **destruction des fibres d'amiantes** élimine tout risque de dommage.
- « Un déchet cesse d'être un déchet après avoir été traité dans une installation (...) et avoir subi une opération de valorisation, notamment de recyclage (...) s'il répond à l'ensemble des conditions... » (Art. L. 541-4-3 C. env.).
⇒ Le procédé de vitrification répondant aux critères énoncés, notamment par l'autorité administrative compétente, les déchets perdent leur qualité de déchets. La responsabilité des producteurs et détenteurs ne se pose donc plus, alors qu'elle perdure en cas de mise en installation de stockage.

☞ **La filière de vitrification* doit être privilégiée, par application de l'ordre légal de traitement des déchets* qui s'impose.**

☞ **La vitrification* est la seule à garantir aux producteurs* et détenteurs* de déchets* amiantés une destruction des effets nocifs des déchets de nature à les mettre à l'abri de tout recours en responsabilité dont le risque subsiste nécessairement lorsque, bien que mis en centre de stockage de déchets industriels spéciaux, les déchets* amiantés conservent leurs effets nocifs.**

☞ **Inertam est la seule Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) autorisée en France à vitrifier* les déchets* amiantés. Elle respecte l'ordre de priorité de traitement des déchets* et garantit la suppression des effets nocifs des déchets* de manière durable. Elle est exonérée de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP).**

* Définitions au verso